

Le règlement d'ordre intérieur pour une association sportive : méthodologie de rédaction

Contrairement aux statuts, le règlement d'ordre intérieur n'est pas un document obligatoire.

Si l'association veut en user, elle doit en prévoir l'existence dans ses statuts. L'association peut également décider d'établir plusieurs ROI, en fonction de ses activités ou publics concernés. Ce sont également les statuts qui précisent parfois à qui revient la rédaction de ce ROI, mais fixent surtout qui est chargé de son approbation.

1. Généralités

1.1. Quelle est la valeur juridique du règlement d'ordre intérieur ?

Statuts et règlement d'ordre intérieur sont force de loi à l'égard des membres de l'association. Le règlement d'ordre intérieur n'est toutefois que complémentaire des statuts. Il précise des modalités pratiques et ne saurait donc être en contradiction avec les statuts qui fixent les principes de fonctionnement de l'association.

Remarques :

- Comme dans les cas du non-respect d'une disposition reprise dans les statuts, à la demande d'un adhérent, un juge pourra sanctionner l'association pour non-respect de la règle qu'elle s'est elle-même donnée par le biais du ROI.
- L'inscription dans le seul règlement d'ordre intérieur d'une règle importante de fonctionnement (radiation de membre par exemple) n'a pas de valeur juridique. Il convient donc de relire les statuts avant d'entamer la rédaction du règlement d'ordre intérieur.

En tout état de cause, le règlement d'ordre intérieur ne pourra s'imposer qu'aux membres de l'association et non aux tiers.

1.2. Pourquoi rédiger un règlement d'ordre intérieur ?

Au-delà de ce qui est écrit dans les statuts, les membres d'une association partagent des valeurs, des règles. Leurs transmissions orales est parfois limitée par l'effectif des adhérents et la difficulté à diffuser l'intégralité des droits et obligations.

Le recours à un écrit offre un moyen supplémentaire et conforte son contenu comme faisant force de loi.

Enfin, l'usage du règlement d'ordre intérieur complète les statuts qui ne précisent qu'a minima (ou rien) sur la nature des activités, les conditions de pratiques et autres règles fonctionnelles.

Remarque : Une règle validée en Assemblée Générale, inscrite dans le compte-rendu de celle-ci et portée à la connaissance de tous est de même valeur que le règlement d'ordre intérieur.

Identifiant droits et obligations de chacun, c'est un outil pour préciser le fonctionnement de l'association et responsabiliser les membres.

1.3. Quelle diffusion ?

Le règlement d'ordre intérieur ne peut être applicable qu'à ceux qui en ont eu connaissance. Il doit donc être approuvé et connu par tous.

Il est ainsi important de mentionner son existence (et son acceptation) lors de l'adhésion. Il peut aussi être distribué à tous les membres de l'association et affiché dans les locaux et lieux de pratique.

1.4. Quand le modifier ?

A chacun son rythme... Il est toutefois nécessaire de vérifier que le contenu est toujours bien adapté à l'évolution de l'association. En raison de sa validation par l'Assemblée générale, une relecture annuelle semble bienvenue.

2. Rédiger le règlement d'ordre intérieur

Pour coller au fonctionnement de l'association, il est nécessaire de faire du sur-mesure. C'est pourquoi nous ne vous proposons pas un modèle type mais une liste commentée des points qui peuvent y figurer. Elle n'est bien sûr pas exhaustive.

2.1. Principes généraux de rédaction

Nous vous conseillons d'y consigner les points qui ne sauraient être présents dans les statuts. Pour faire simple, vous mentionnez les principes de fonctionnement dans les statuts et les modalités dans le règlement d'ordre intérieur en équilibrant droits et obligations des différentes parties.

Évitez cependant de tout réglementer.

A vous de trouver l'équilibre et à l'Assemblée Générale de se positionner sur le contenu.

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association xxxx dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en conseil d'administration le xxxx. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

2.2. Organisation de l'association

Cet article peut constituer le préambule au règlement d'ordre intérieur. En écho aux statuts, il permet d'entrer progressivement dans les modalités de fonctionnement. Il peut ainsi y être précisé :

- quelques faits majeurs historiques de l'association (date de création, changement de nom, fusions...),

- un rappel sur l'organisation interne de l'association ainsi que les procédures de votes ayant cours,
- l'existence des commissions : rôles, modalités de constitution, fonctionnement,...
- les principes de diffusion de l'information en interne : compte-rendu de l'Assemblée générale et du conseil d'administration,
- la nature des responsabilités tenues par les principaux postes électifs : président(e), trésorier(e), secrétaire.

2.3. Les modalités d'adhésion

Identifier précisément la procédure d'adhésion est nécessaire. Il peut être aussi opportun de préciser la relation faite entre adhésion à l'association et licence délivrée par la fédération à laquelle est affiliée l'association. Ainsi que la différence faite entre adhésion à l'association et cotisation pour une activité.

- pièces à fournir (ex : fiche d'adhésion, certificat médical ou examens médicaux...),
- procédures pour les personnes mineures,
- montant annuel des adhésions et cotisations,
- conditions de paiement (délai de paiement, titres acceptés...),
- conditions de remboursement,
- la licence sportive : quel usage, durée de validité, transferts, annonces, ...

2.4. Les activités

L'article rappelle les activités proposées et précise leur mode d'organisation :

- fonctionnement des sections ; devoirs vis à vis du conseil d'administration, degré d'autonomie...
- direction des sections (responsable de section élu ou désigné),
- tarif des différentes activités proposées, éventuels tarifs réduits.

2.5. Les déplacements

Se déplacer au titre de l'association est une activité courante. Il est donc opportun de préciser certaines règles de bonne conduite et préciser les responsabilités de chacun.

- utilisation de véhicules personnels et assurance (personnel ou de l'association),
- principes d'organisation et de délégations lors des compétitions (ex : règlements de la fédération et règlements internationaux),
- conduite à tenir lors des déplacements,
- participation aux frais (taux de remboursement) ou non remboursement.

2.6. Les activités et leurs conditions de pratique

Les activités sportives nécessitent le respect de certaines règles (ex : règlements de sécurité de la fédération). Au-delà du strict cadre sportif, la nature et la qualité des relations entre membres caractérisent les traits majeurs de la culture de l'association. Le rappel des principales règles de bonne conduite n'échappera pas au règlement d'ordre intérieur.

- règles de bonne conduite attendue lors de la pratique et en dehors de celle-ci,
- conditions de pratique et de sécurité (ex : possibilités de pratique en autonomie),
- rappel des obligations de moyen (en terme sécurité) que se donne l'association.

2.7. Matériel et locaux

Cet article définit précisément les conditions d'utilisation (qui peut utiliser, quand, quoi, sous quel contrôle) et d'entretien du matériel et des locaux ainsi que les conditions de prêts et les mesures de réparation en cas de détérioration.

- Dans le cas du matériel informatique, il est important d'identifier un code de bonne conduite afin que l'association ne puisse être poursuivie pour des usages illicites.

2.8. Les procédures disciplinaires

Cet article doit donner les outils pratiques permettant d'identifier ce qui constitue une faute et comment s'applique les sanctions pour un adhérent qui ne respecterait pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur (les causes sont à préciser dans les statuts) :

- identifier ce qui peut constituer une faute et en particulier un "motif grave" ou "motif pouvant porter préjudice à l'association" et aboutir à l'exclusion,
- mode de mise en cause (ex : saisie par le CA ou un comité de discipline),
- sanctions prévues selon degré de faute (avertissement, blâme, amende, suspension, radiation...). A une sanction sportive y a-t'il une sanction supplémentaire par l'association (ex : paiement de l'amende par le pratiquant) ? Celle-ci peut-elle être un motif d'exclusion (ex : carton rouge) ?
- instance prononçant les sanctions disciplinaires (AG, CA sur proposition d'un comité de discipline par exemple),
- rappel des droits de la défense dans la procédure disciplinaire (convocation par courrier simple ou recommandé, entretien préalable à la décision du conseil d'administration, recours auprès de l'Assemblée Générale),
- rappel des normes applicables en matière de dopage,...

2.9. Assurance

Au titre des obligations (décrets sur le sport) de l'association envers les adhérents, il convient de préciser la couverture assurance souscrite par l'association au profit de ses membres (ex : responsabilité civile et réparation des dommages corporels, protection juridique, ...) et d'en informer chaque adhérent.

Autre obligation, celle d'informer tout adhérent sur la possibilité de souscrire à une assurance complémentaire (Individuelle accident).

Les assureurs concernés (le plus souvent via les fédérations sportives) ont obligation de communiquer clairement la couverture qu'ils offrent.

2.10. Accueil de mineurs

Pendant le temps d'activité, l'association qui accueille des mineurs est responsable d'eux. Il convient donc de rappeler les obligations de moyens qui pèsent sur l'association, mais aussi de définir précisément les modalités du « transfert de garde », c'est-à-dire à partir de quand et jusqu'à quand l'association en est responsable (horaires, lieu d'entraînement...). Il convient aussi de détailler les conditions de transfert pour les enfants se déplaçant seuls, accompagnés (toute personne majeure peut-il venir le rechercher, cas des parents divorcés...).

Une déclinaison peut être précisée pour les compétitions hors du lieu habituel de pratique.

Ce point est **primordial**.

2.11. Participation à la vie de l'association : bénévolat

Le bénévolat est un acte volontaire. Toutefois, il est opportun de rappeler que l'association nécessite la mise en commun de biens, de connaissances, de compétences... donc l'exercice du bénévolat. Il peut aussi être énoncé les règles de prise en charge, par l'association, des frais relatifs à l'activité des bénévoles.

2.12. Actions en justice

Agir en justice n'est pas une action courante de l'association. Toutefois afin d'éviter toute interprétation qui conduirait à une mise en jeu hâtive de la responsabilité de l'association, il convient de préciser les conditions pour décider d'agir et les modalités d'une action en justice (ex : délégation auprès d'un avocat). Afin de respecter le caractère collectif de l'organisation de l'association, il convient que toute décision s'appuie sur un vote du conseil d'administration.

3. Source

DRDJS de Rennes